



**INSTRUCTION N°08-2005 DU 14 AOUT 2005 RELATIVE
AU TAUX D'INTERET APPLICABLE A LA FACILITE DE DÉPÔT REMUNERE**

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'instruction n°04-2005 du 14 juin 2005, relative à la facilité de dépôt rémunéré, le taux d'intérêt applicable à la facilité de dépôt rémunéré est fixé à 0,30%.

Article 2 : la présente instruction prend effet à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur
Mohammed LAKSACI**